



PREFET DE LA REUNION

ARRETE N° 67
Relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20000 du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

Article 1^{er} – Les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxis munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit dans le département de La Réunion, toutes taxes comprises :

- prise en charge : 3,45 €
- valeur de la chute : 0,10 €
- tarif d'attente ou de marche lente : 17,10 € de l'heure, soit une chute de 0,10 € toutes les 21,052 secondes
- tarifs kilométriques :

Désignation du tarif	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute
<u>Tarif A</u> Course de jour avec retour en charge à la station	0,97 €	103.092 m
<u>Tarif B</u> Course de nuit (entre 19 h et 6 h), dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,455 €	68.728 m
<u>Tarif C</u> Course de jour avec retour à vide à la station	1,94 €	51.546 m
<u>Tarif D</u> Course de nuit (entre 19 h et 6 h), dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,91 €	34.36 m

La station s'entend comme le lieu de prise en charge du client.

Article 2 – Le compteur horokilométrique doit être obligatoirement mis en position de fonctionnement dès le début de la course. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A quelle que soit l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure et le type de course, le compteur reste au tarif A ou passe au tarif B, C ou D.

Pour les taxis reliés à des standards téléphoniques, la mise en marche du taximètre se fera au passage de la station de taxis la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge.

Article 3 – Le tarif maximum de la prise en charge peut être complété par des suppléments dans les limites suivantes :

1. bagage ou objet transporté dans le coffre : 1 € ;
2. objet encombrant (bicyclettes, voitures d'enfants, malles...) : 1 € ;
3. animal accepté dans le véhicule : 0,91 € (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance, en application de l'article 88 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social)
4. à partir du 4^{ème} passager et suivants: 2,25 € par personne.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €. Une affiche, apposée de façon visible et lisible dans le véhicule, mentionne à la clientèle ce tarif minimum.

Article 5 – Conformément à l’arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l’information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être indiqués par voie d’affichage à l’intérieur du véhicule, de manière visible et lisible quel que soit l’emplacement où se trouve la clientèle :

1. les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
2. les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3. les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
4. l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
5. l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
6. l'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6 – L’adresse prévue au 6^{ème} de l’article 5, à laquelle les usagers pourront adresser leurs éventuelles réclamations est la suivante pour le département de La Réunion :

DIECCTE – Pôle C
12 Lotissement Lemerle
Rue de Bois de Nèfles
97488 SAINT DENIS Cedex

et/ou

974-polec@dieccte.gouv.fr

Article 7 – Avant le paiement du prix, une note est obligatoirement remise au client lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros ou lorsque celui-ci en fait la demande expresse.

Conformément à l’arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l’information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l’artisan ou de la société) ;
- le numéro d’immatriculation du véhicule utilisé ;
- l’adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments autorisés, précédé de la mention « supplément(s) » ;

Si le client le demande, doivent également être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. L’original est remis au client, le double est conservé par l’exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 8 – Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, le cas échéant.

Lorsque la mise à jour éventuelle du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule Q de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Pour les autres, la lettre U de couleur verte restera apposée.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° 20000 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 10 – Les secrétaires généraux de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au chef-lieu, inséré au recueil des actes administratifs et prendra immédiatement effet.

Fait à Saint-Denis, le 16 JAN 2017

Le Préfet,

DOMINIQUE SORAIN